NPT/CONF.2010/PC.I/WP.75

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

11 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Afin d'établir un équilibre entre des considérations de sécurité et les conditions socioéconomiques nécessaires au développement, en particulier pour les pays en développement, l'article IV du Traité garantit « le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II » du Traité et dispose que toutes les parties au Traité s'engagent « à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». Cet article revêt également une importance cruciale car constituant la principale raison pour laquelle des États non dotés de l'arme nucléaire adhéreraient au Traité, et il renforce le régime de non-prolifération.

2. Le droit inaliénable de tous les États parties d'accéder à la technologie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination constitue de fait la fondation même du Traité. Ce droit inaliénable lui-même découle de deux prémisses plus vastes. Premièrement, les acquis scientifiques et technologiques forment le patrimoine commun de l'humanité. Deuxièmement, tout instrument juridique bien conçu repose sur l'équilibre nécessaire entre droits et obligations. Un tel équilibre garantit la longévité du régime légal en constituant un encouragement à l'adhésion et au respect des engagements.

3. Tout en disposant que tout État non doté d'armes nucléaires s'engage à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'article III dit tout aussi explicitement que ces garanties seront « mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires… ».

07-35331 (F) 180607 250607

4. Cette notion a été dûment consignée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, où il a été précisé que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées ».

5. Étant donné l'importance des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires pour ce qui est de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et du développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, il est précisé dans le statut de l'AIEA que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » ainsi que « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

6. Malheureusement, depuis quelques années, le rôle fondamental que joue l'AIEA en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se trouve de plus en plus compromis par l'insuffisance des ressources et par les restrictions qu'imposent certains États. Depuis la fondation de l'Agence, les pays en développement ne cessent de répéter qu'ils jugent gravement préoccupante la politique de financement du Fonds de coopération technique, qui fait appel à des contributions volontaires. Ni prévisibles ni assurées, ces contributions sont assujetties aux motivations politiques des donateurs. Les activités de garantie sont, elles, financées à partir du budget ordinaire. Il faut mettre fin à pareille discrimination s'agissant de deux composantes essentielles du statut de l'Agence et du TNP.

7. En outre, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire devraient faciliter et non pas entraver l'exercice par les États en développement parties au Traité des droits à une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui leur sont reconnus. Imposer des restrictions injustifiées pour masquer la réalisation des objectifs de politique étrangère de certains États constitue une violation des obligations contractées aux termes de l'article IV et remet en question à la fois l'intégrité et la crédibilité du Traité.

8. Les restrictions imposées de manière injustifiée au transfert de matières, de matériels et de technologies nucléaires pour des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être levées au plus vite. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité sous la supervision de l'AIEA en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne devrait jamais être restreinte ou limitée soit par d'autres États soit par des régimes de contrôle des exportations ad hoc tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires. L'imposition unilatérale de contrôles à l'exportation qui violent à la fois l'esprit et la lettre du Traité a entravé l'accès des pays en développement aux matières, matériels et technologies nucléaires à utilisations pacifiques. Il est fondamental de noter le fait que ni le statut de l'Agence ni le TNP ni l'Accord de garanties généralisées, ni même l'instrument le plus interventionniste, à savoir le Protocole additionnel, ne renferme de dispositions interdisant ou restreignant les activités d'enrichissement et de

retraitement. Le seul rôle de l'Agence est de vérifier les déclarations des États Membres.

9. Des mesures doivent être prises au contraire pour faire en sorte que les droits inaliénables de tous les États parties aux termes des dispositions du préambule et des articles du Traité soient intégralement protégés. Aucun État partie ne devrait voir limiter l'exercice des droits que lui confère le Traité sur la base d'allégations de non-respect des engagements. Les droits inaliénables des États parties que reconnaît le Traité recouvrent tous les aspects des technologies pacifiques et ne sont pas limités à des domaines spécifiques. À cet égard, la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'« il convenait de respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il appliquait en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il avait conclus et à la ligne de conduite qu'il avait adoptée en ce qui concernait le cycle du combustible ». Malheureusement, pour la première fois dans l'histoire de l'AIEA, l'aspect promotion prévu par son statut se trouve gravement compromis du fait des décisions prises pour des motifs politiques par le Conseil de sécurité, lequel tente de dicter à l'Agence quand et comment priver un État Membre en développement d'une coopération technique à but strictement humanitaire et pacifique. L'autorité de l'AIEA en tant que seule organisation internationale technique compétente dans ce domaine s'en trouve sérieusement compromise.

10. Étant donné que certaines délégations ont formulé des allégations sans fondement à l'encontre de l'Iran, je tiens à ce qu'il soit pris acte des faits suivants : comme toutes les autres parties au TNP, l'Iran considère la recherche et le développement de la technologie nucléaire à des fins pacifiques comme son droit inaliénable, et a donc investi des ressources humaines et matérielles considérables dans ces domaines. Or, des sanctions illégales ont visé non seulement son programme nucléaire légitime mais encore l'industrie tout entière et toutes les sources possibles d'approvisionnement en matières et matériels, ce qui a un effet très préjudiciable sur nos plans de développement. Le fait que certains États empêchent les États parties d'exercer leurs droits inaliénables – ce qui représente une violation flagrante de leurs obligations aux termes de l'article IV – les sanctions unilatérales et enfin, et c'est loin d'être le moins important, l'absence de tout instrument international contraignant garantissant l'approvisionnement force l'Iran à mener un programme et des activités indépendants en matière de cycle du combustible nucléaire. Les résultats qu'il a pu obtenir sont principalement dus à l'intelligence et au dur labeur de scientifiques iraniens qui s'intéressent exclusivement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est regrettable qu'une atmosphère d'inquiétude politiquement chargée ait été délibérément créée autour de cette capacité pacifique qui n'a quasiment, voire rien, à voir avec les objectifs de la non-prolifération.

11. Malheureusement, depuis un an, dans le cadre d'une manœuvre injustifiée orchestrée par quelques membres permanents du Conseil de sécurité, le Conseil se trouve contraint à prendre des mesures illicites, inutiles et injustifiables contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, qui ne présente aucune menace à la paix et la sécurité internationales et ne relève donc pas du mandat confié au Conseil par la Charte. Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, le programme nucléaire de l'Iran est entièrement pacifique. Nous nous sommes déclarés prêts à répondre à toute préoccupation éventuelle dans ce domaine,

nous avons pris des mesures sans précédent et fait plusieurs propositions pour dissiper ces inquiétudes. De fait, dès le début, il nous est apparu, et la communauté internationale devrait le voir clairement aussi, que toutes ces manœuvres des auteurs des résolutions du Conseil de sécurité répondent à des considérations nationales étroites qui visent à priver le peuple iranien de ses droits inaliénables plutôt qu'à de prétendues préoccupations liées à la prolifération.

12. Afin de donner à la manœuvre un semblant de légitimité internationale, ses instigateurs ont commencé à manipuler le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, « contraint » certains de ses membres à voter contre l'Iran, puis ils ont profité de l'avantage que leur confère leur puissance économique et politique pour faire pression sur le Conseil de sécurité et le convaincre d'adopter trois résolutions injustifiées. Il ne fait aucun doute que ces résolutions ne sont pas le signe d'une acceptation universelle, en particulier si l'on considère que les chefs d'État de près des deux tiers des États Membres de l'ONU, appartenant au Mouvement des pays non alignés et à l'Organisation de la Conférence islamique, ont appuyé les positions iraniennes dès septembre 2006 et exprimé leur inquiétude quant aux politiques menées à l'intérieur du Conseil de sécurité. Ces résolutions ne reflètent même pas les vues des 15 membres du Conseil, puisque la plupart d'entre eux n'avaient pas été tenus pleinement informés des débats secrets au cours desquels les décisions ont été prises au nom du Conseil tout entier par un petit nombre de personnes dont toutes n'étaient pas membres du Conseil, et, à plus forte raison, ils n'y ont pas participé.

13. Afin d'atteindre l'objectif illégal et répondant à des motifs politiques qui consiste à priver l'Iran de son droit inaliénable à la technologie nucléaire, des tentatives ont été faites pour fabriquer des preuves. Les révélations récentes parues dans la presse américaine sont la meilleure preuve de la falsification des faits concernant les activités nucléaires pacifiques de l'Iran. Le même article cite également un haut responsable de l'AIEA qui a déclaré « depuis 2002, on peut dire que la plus grande partie des renseignements qui nous parviennent se sont révélés faux ». Or, pour permettre à l'Agence de parvenir à cette conclusion, l'Iran a dû mettre en œuvre des mesures de transparence allant bien au-delà de toutes les garanties et de tous les protocoles et permettre aux inspecteurs de l'Agence de se rendre à plus de 20 reprises sur ses sites militaires sensibles qui n'ont absolument rien à voir avec son programme nucléaire. Y a-t-il un membre quelconque du TNP qui puisse accepter d'en faire autant?

14. En fait, depuis quatre ans, l'AIEA a consacré plus de 2 200 jours-homme à l'examen minutieux de toutes les installations nucléaires iraniennes. Tous les rapports de l'AIEA depuis novembre 2003 indiquent le caractère pacifique du programme nucléaire iranien. À maintes reprises, l'Agence a conclu qu'« il avait été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et [que] celles-ci n'avaient donc pas été détournées vers des activités interdites ». Pas plus tard qu'en février 2007, le Directeur général de l'AIEA a déclaré que, conformément à son accord de garanties du TNP, « l'Iran accordait à l'Agence un accès aux matières et installations nucléaires déclarées et avait fourni les rapports requis sur ce contrôle comptable des matières nucléaires y afférents ». Dans le même rapport, il a dit que l'Agence était « en mesure de vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées en Iran ». Il a également indiqué au Conseil des gouverneurs, le 5 mars 2007, que l'Agence n'avait pas observé la capacité industrielle voulue pour produire

du matériel nucléaire à des fins militaires, ce qui était une considération importante pour l'évaluation du risque.

15. Conformément aux dispositions du statut de l'Agence et de l'Accord de garanties, le Conseil des gouverneurs ne peut saisir le Conseil de sécurité que si les inspecteurs rapportent qu'il y a détournement de matières nucléaires à des fins militaires ou si l'Agence n'est pas à même de procéder à des vérifications parce que les inspecteurs ont été expulsés et que tout appel à des mesures correctives échoue. Aucune de ces conditions légales n'a été appliquée dans le cas de l'Iran; la résolution que le Conseil des gouverneurs a prise en 2006 transmettant le dossier au Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par ce dernier n'ont donc aucun fondement juridique.

16. Il est tout à fait déplorable que le Conseil de sécurité, agissant manifestement sous la pression de quelques-uns de ses membres permanents, persiste à tenter de priver un État de son « droit inaliénable » de mettre au point des technologies nucléaires à des fins pacifiques, alors que ce pays s'est acquitté de ses obligations internationales et continue de le faire. La décision du Conseil de tenter de contraindre l'Iran à suspendre son programme nucléaire pacifique est une violation flagrante de l'Article 25 de la Charte, de l'article IV du TNP et de l'article 2 du statut de l'Agence, et elle est contraire au droit du peuple iranien au développement et à l'éducation. Le Conseil ne devrait pas faire pression sur des pays pour les contraindre à se soumettre soit à des décisions prises de mauvaise foi soit à des demandes contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Agir ainsi serait une violation des principes établis du droit international et des buts de la Charte visant à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international.

17. Il convient de répéter une fois de plus qu'en utilisant des critères et des seuils arbitraires et intéressés pour départager les technologies qui favorisent la prolifération et les autres, on ne peut manquer de compromettre le Traité. Pour sa part, l'Iran est résolu à poursuivre toutes les technologies nucléaires légitimes, y compris l'enrichissement, à des fins exclusivement pacifiques. Mais personne ne devrait avoir l'illusion que des garanties peuvent en théorie ou en pratique signifier la cessation, voire la suspension, d'activités légitimes qui sont menées sous la supervision la plus étroite et la plus tatillonne de l'AIEA et continueront de l'être.

18. En conclusion, la République islamique d'Iran estime qu'afin de renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et mettre fin à l'application sélective de ses articles, la Conférence d'examen de 2010 et ses comités préparatoires devraient redoubler d'efforts pour empêcher tout nouveau cas de non-respect de leurs engagements de la part des États parties industrialisés, ils devraient veiller à ce que soient adoptées au titre de l'article IV des mesures concrètes visant à promouvoir l'exercice des droits inaliénables que le Traité confère à tous les États parties d'accéder pleinement à des fins pacifiques aux matières, technologies et matériel nucléaires ainsi qu'aux informations scientifiques et techniques connexes; ils préserveraient par là l'équilibre fragile qui existe entre les droits et les obligations aux termes du Traité, tout nouveau clivage entre les États parties et toutes interprétations incompatibles avec le texte du Traité devant être soigneusement évités.